



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE
RAPPORT ANNUEL

(15 MAI 1956 - 29 MAI 1957)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

NEW-YORK

respectivement, les résolutions 614 (XXII) et 1028 (XI), dans lesquelles on « attire l'attention [des commissions économiques régionales des Nations Unies] sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier les difficultés qui s'opposent à l'accroissement du volume du commerce international » et on « invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats membres qui n'ont pas de littoral », et

b) Que le développement économique des pays sans littoral dépend dans une large mesure de l'établissement, pour leur commerce de transit, de conditions qui leur permettent d'accroître comme il convient le volume de leurs échanges internationaux;

Décide de recommander aux gouvernements des Etats membres de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'expansion du commerce international des pays sans littoral.

27 mai 1957.

Résolution 123 (VII)

INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE (E/CN.12/464)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale, créé en 1952 en application de la résolution 9 (IV), a tenu sa quatrième session ordinaire à Guatemala, en février de cette année, et a présenté un rapport sur cette réunion et sur les activités entreprises au cours de l'année précédente,

Considérant la très grande importance pratique des travaux de ce comité pour le développement économique et l'intégration de l'Amérique centrale, et l'utilité que présente l'expérience acquise par ce comité pour les autres projets d'intégration et de coordination économique ainsi que pour l'expansion du commerce intra-régional, dans différentes zones de l'Amérique latine, et

Tenant compte du rapport (E/CN.12/431) qui porte sur la collaboration et l'aide fournies par le secrétariat à ce comité, ainsi que sur l'assistance technique en vue de la réalisation du programme, qui a été accordée par l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées;

Décide :

1. De prendre note avec une grande satisfaction des activités entreprises et des résolutions adoptées par le Comité de coopération économique, ainsi que des travaux effectués par le secrétariat et par les organismes des Nations Unies qui fournissent une assistance technique en vue de la réalisation de programmes;

2. De féliciter le Comité des progrès qu'il a accomplis et, en particulier, des résultats concrets qu'a obtenus l'École supérieure d'administration publique de l'Amérique centrale, de la création récente de l'Institut de recherches et de technologie industrielle de l'Amérique centrale, des travaux sur l'unification de la nomen-

clature douanière et la coordination statistique, des études et projets destinés à faciliter le développement de nouvelles industries, et de la participation croissante qui est donnée aux initiatives privées de l'Amérique centrale dans l'orientation et la planification de l'intégration économique de la région; et de recommander audit Comité de poursuivre la réalisation de ses programmes de travail;

3. De prendre note de l'importance de l'œuvre accomplie par le Comité à sa quatrième session ordinaire lorsqu'il a obtenu l'accord des Gouvernements du Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador au sujet de la prochaine signature d'un traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale et d'un traité régissant les industries centre-américaines susceptibles d'être créées dans le cadre de ce programme d'intégration;

4. De recommander aux Etats membres de la Commission d'étudier les modalités et l'état d'avancement du programme d'intégration économique de l'Amérique centrale, qui représente une expérience des plus utiles pour l'évaluation éventuelle d'autres projets analogues en Amérique latine, en particulier des projets relatifs au marché régional latino-américain dont le Comité du commerce et la Commission ont entrepris l'étude.

27 mai 1957.

Résolution 124 (VII)

ASPECTS SOCIAUX DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (E/CN.12/465)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant :

a) Qu'il est hautement désirable de considérer les aspects sociaux en même temps que les problèmes économiques proprement dits du développement économique,

b) Que, comme il est dit dans la résolution 82 (VI) adoptée le 15 septembre 1955, les Etats membres ont pour préoccupation essentielle d'améliorer la condition humaine ainsi que le niveau de vie et le bien-être des peuples du continent américain,

c) Que, en dépit du fait que le secrétariat de la Commission a nettement reconnu ce qui précède, comme le montrent quelques-uns des documents présentés, il devrait élargir son champ d'activité dans ce sens,

Prend note avec satisfaction du rapport du secrétariat sur les aspects sociaux du développement économique (E/CN.12/437), et

Recommande :

1. De poursuivre ces activités, en liaison avec les autres organismes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, et dans la mesure où le permettent les attributions de ces différents organismes, en leur donnant le caractère d'un ensemble organique au service du progrès économique et social de l'Amérique latine;